

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

Mme de La Raudière, M. Tardy, M. Martin-Lalande, M. Hetzel, M. Solère, M. Straumann,
Mme Fort, M. Tetart, M. Taugourdeau, M. de Ganay, M. Herth, Mme Louwagie, Mme Duby-
Muller et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE PREMIER

Au début de la troisième phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« Le respect de ces valeurs peut »

les mots suivants :

« Dans l'identification d'un point atypique, le niveau d'exposition doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise, en cohérence avec les travaux du COMOP/COPIC, que dans l'identification d'un point atypique, le niveau d'exposition doit être vérifié sur place par une mesure et donc que le résultat d'une modélisation ne peut pas suffire pour identifier un point atypique.

L'amendement écarte également les mots « respect » et « valeur » qui apparenteraient, à tort, la démarche relative aux points atypiques au respect de valeurs-limites réglementaires.